COMMUNE DE : **07170 LUSSAS**
Nature de l'acte : **Arrêté réglementaire**
Numéro de l'acte : **AR2026-057**

République Française - Département de l'ARDECHE - Arrondissement de LARGENTIERE

Commune de LUSSAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PERMANENT PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT Voie urbaine n°1 - Chemin de la Cambuse

Le Maire de la Commune de LUSSAS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la voie urbaine n°1, chemin de la Cambuse à Lussas afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant sur la voie urbaine n°1, chemin de la Cambuse, au droit de la parcelle E 753, côté Est, le stationnement sera interdit selon la matérialisation au sol et considéré comme gênant sur toute le voie de circulation.

Article 2 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du code de la route.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation : panneaux interdisant le stationnement.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Article 6 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Ardèche,
- Madame le Maire de la commune de LUSSAS,

Fait à LUSSAS, le 06 octobre 2026.
Le maire, Nadège RIEUSSET.

MAIRIE DE LUSSAS * (Ardèche) *

3, place de la mairie - 07170 LUSSAS
04.75.94.20.06
mairie@lussas.fr